



Berne, le 3 juin 2022

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes,  
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Assainissement des dettes des personnes physiques) :  
ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 3 juin 2022, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (assainissement des dettes des personnes physiques).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 26 septembre 2022.

Par le biais des motions 18.3510 Hêche et 18.3683 Flach, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de présenter une révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite afin de permettre aux personnes physiques surendettées de retrouver une vie sans dettes à certaines conditions. Contrairement à la plupart des autres systèmes juridiques occidentaux, le droit suisse ne prévoit pas de possibilité, pour les personnes physiques surendettées ou indigentes, d'assainir durablement leur situation. Les personnes concernées n'ont souvent aucune chance réaliste de vivre à nouveau sans dettes et de disposer de plus que du minimum vital prévu par le droit des poursuites.

Le Conseil fédéral propose d'instaurer deux nouvelles procédures : une procédure concordataire simplifiée pour les débiteurs qui ne sont pas soumis à la poursuite par voie de faillite et une procédure supplétive non conventionnelle, nommée procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes.

La procédure concordataire simplifiée est destinée aux débiteurs disposant de revenus réguliers. Ils doivent avoir la possibilité de conclure un concordat, imposé par une majorité de créanciers à une minorité qui n'y a pas adhéré, pour trouver des solutions flexibles adaptées à leur cas. Pour faciliter la conclusion de tels accords, les règles existantes de la procédure concordataire sont modifiées ponctuellement et adaptées aux besoins des personnes physiques.



Il manque une procédure supplétive pour les débiteurs qui n'obtiennent pas la majorité nécessaire – soit les personnes qui n'ont pas de moyens pour rembourser leurs dettes. Le Conseil fédéral propose d'instaurer une procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes qui sera menée par les offices des poursuites et des faillites et qui aboutira à une libération du solde des dettes. Cette procédure repose elle aussi pour l'essentiel sur des notions et des règles connues qui ont fait leurs preuves. Il s'agit là, à l'instar de la faillite, d'une procédure qui se fonde sur des prescriptions légales claires et qui ne nécessite pas l'approbation des créanciers. Elle se distingue de la faillite personnelle sur plusieurs points : elle prévoit le prélèvement de biens et de revenus sur une période plus longue, elle impose au débiteur des exigences supplémentaires (il devra par exemple prouver qu'il a mené des recherches pour réaliser des revenus) et elle aboutit à une libération du solde des dettes. Le débiteur qui aura suivi la procédure jusqu'à son terme sera ainsi libéré des dettes qui existaient au moment de l'ouverture de la procédure et qu'il n'a pas pu rembourser.

La libération du solde des dettes devrait avoir des effets positifs sur l'économie et la société, notamment sur l'entrepreneuriat, et créer des incitations à réintégrer le marché de l'emploi. Cette seconde chance offerte aux débiteurs devrait aussi se répercuter de façon positive sur leur santé et sur leurs proches.

Nous vous invitons à donner votre avis sur l'avant-projet et le rapport explicatif.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

**zz@bj.admin.ch**

Nous vous prions d'indiquer également le nom et les coordonnées de la personne à qui nous pourrions nous adresser si nous avons des questions.

Madame Sonja Maire (tél. 058 462 46 39; [sonja.maire@bj.admin.ch](mailto:sonja.maire@bj.admin.ch)) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.



Nous vous remercions d'avance de votre réponse et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de justice et police DFJP

Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale